



Stian Johnsen
Chargé de Mission
Siège de l'OIE, Service des normes

Exercices pour un commerce en toute sécurité – les points clés

Séminaire régional de l'OIE s'adressant aux points focaux pour les animaux aquatiques
Dar es Salaam (Tanzanie), 2 - 4 décembre 2018



Points clés de l'exercice 1A



- Identifier quel type de produits issus d'animaux aquatiques le pays B souhaite-t-il exporter
 - *Penaeus monodon* : produits cuits ayant subi un traitement thermique à 75 °C pendant 30 minutes
- *P. vannamei* et *P. monodon* sont toutes les deux élevées par des paysans dans votre pays
- Reportez-vous aux chapitres du *Code aquatique* spécifiques aux maladies des crustacés pour savoir si *P. monodon* est sensible à telle ou telle maladie (la plupart des chapitres dédiés aux crustacés ont été actualisés en 2017)
- **IHHNV, TSV, WSSV, AHPND et YHV** (la peste de l'écrevisse, *Aphanomyces astaci*, *IMN*, *NHP*, et la maladie des queues blanches en sont exclus)

Points clés de l'exercice 1A



- Évaluer le statut sanitaire de votre propre pays et celui du pays exportateur en regard des maladies d'intérêt.
 - Possibilité de revoir la liste des dangers en regard de : WSSV, AHPND and YHV
- Article X.X.3. de chaque chapitre traitant des maladies concernées (commerce dénué de risques quel que soit le statut sanitaire)
 - Les paramètres de cuisson (temps / température) considérés comme suffisants pour inactiver l'agent causal

Points clés de l'exercice 1A



- Le procédé de cuisson à 75 °C pendant 30 minutes est suffisant pour inactiver YHN, WSSV et IMNV, mais pas pour inactiver **AHPND** et IHHNV
- **Par conséquent la gestion du risque d'IHHNV devrait être basée sur l'auto-déclaration d'absence de maladie déposée par le pays.** Note : en votre qualité d'autorité compétente du pays importateur, vous pouvez également vérifier, si vous le souhaitez, le fondement sur lequel repose l'auto-déclaration d'absence de IHHNV.
- Les exigences en matière d'importation sont les suivantes :
 - Les cargaisons doivent être accompagnées d'un certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques délivré conformément aux dispositions des chapitres 5.1., 5.2. et 5.11. du *Code aquatique* et d'une déclaration attestant que la marchandise est issue d'animaux aquatiques originaires d'un pays indemne d'IHHNV.



Points clés de l'exercice 1B – task 1



- Il ressort de l'examen du *Code aquatique* et du *Manuel aquatique* que la sensibilité de la carpe koï aux maladies des poissons listées par l'OIE se limite à KHV et à SVC.
- Ni la KHV ni la SVC ne sont présentes dans le pays importateur (pays C). Par conséquent, les deux agents pathogènes doivent être considérés comme des dangers potentiels aux fins de l'appréciation du risque.
- Le pays exportateur a effectué une auto-déclaration d'absence de maladie vis-à-vis des maladies des poissons listées par l'OIE

Points clés de l'exercice 1B – task 1



- Il ressort de l'examen du *Code aquatique* et du *Manuel aquatique* que la sensibilité de la carpe koï aux maladies des poissons listées par l'OIE se limite à KHV et à SVC.
- Ni la KHV ni la SVC ne sont présentes dans le pays importateur (pays C). Par conséquent, les deux agents pathogènes doivent être considérés comme des dangers potentiels aux fins de l'appréciation du risque.
- Le pays exportateur a effectué une auto-déclaration d'absence de maladie vis-à-vis des maladies des poissons listées par l'OIE

Points clés de l'exercice 1B – task 1



- Article 10.7.7. (KHV) et Article 10.9.7 (SVC) (*importation d'animaux aquatiques et de produits qui en sont issus à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne de la maladie d'intérêt*).
- En principe, l'importation pourrait être autorisée et chaque cargaison de poissons est accompagné d'un certificat sanitaire international applicable aux animaux aquatiques (conformément au modèle de certificat figurant au chapitre 5.11. du *Code aquatique*) en spécifiant que les poissons proviennent d'un pays indemne de KHV et de SVC.

Points clés de l'exercice 1B – task 1



- En votre qualité d'Autorité compétente du pays C, vous pouvez accepter l'auto-déclaration d'absence de maladie, ou
- En votre qualité d'Autorité compétente du pays C, vous pouvez essayer de faire valider l'auto-déclaration déposée par l'Autorité compétente du pays A, conformément aux conditions requises.

Points clés de l'exercice 1B – tâche 1

- Étendues d'eau partagée :
 - Rechercher des informations auprès de l'Autorité compétente du pays X (directement ou via le pays A) à propos de la présence d'espèces sensibles à KHV et/ou à SVC ; si le pays a déposé une auto-déclaration d'absence de KHV et/ou de SVC et la base sur laquelle repose cette déclaration conformément aux exigences mentionnées dans le *Code* et le *Manuel aquatiques*.
 - Rechercher des informations sur le traitement de l'eau entrant dans les fermes situées dans le pays A à partir duquel des géniteurs seront exportés.

- **Base de l'auto-déclaration et du maintien du statut indemne :**
 - Point 2(a) de l'article X.X.4. : les conditions propices à l'expression clinique de la maladie considérée doivent être réunies pendant la période antérieure à la déclaration
 - Le *Manuel aquatique* indique que les signes cliniques de la maladie (KHV et SVC) doivent être observables en cas de présence des agents pathogènes qui en sont responsables
 - Vous pouvez choisir de demander des informations sur les tests de diagnostic utilisés (qui doivent correspondre à ceux mentionnés dans le *Manuel aquatique*), et un relevé des investigations menées pour exclure la présence des deux maladies.

Points clés de l'exercice 1B – tâche 1

Le point 2b) de l'article X.X.4. exige que les conditions élémentaires de sécurité biologique soient en place durant la totalité de la période

- Les conditions élémentaires de sécurité biologique sont définies dans le glossaire du *Code aquatique* :
 - la déclaration à l'Autorité compétente de la présence de la maladie, ainsi que de toute suspicion de cette dernière, est obligatoire – cette condition est remplie ;
 - un système de détection précoce est mis en place – toutes les mortalités doivent être rapportées et faire l'objet d'investigations – cette condition est remplie
 - il existe des mesures destinées à empêcher l'introduction de la maladie dans le pays, la zone ou le compartiment – dans le cas qui nous intéresse il y a lieu d'adopter des mesures concernant l'importation vis-à-vis de la KHV et la SVC – cette condition est remplie
- Vous pouvez également chercher, si vous le souhaitez, des éléments probants permettant de confirmer que des mesures élémentaires de sécurité biologique ont été mises en place pendant une période de 10 ans et que les maladies ont été soumises à déclaration obligatoire pendant cette période
- En règle générale, il est utile d'obtenir des informations détaillées sur le système de déclaration et de confirmer la capacité des laboratoires menant des investigations sur les événements de mortalités rapportés à poser des diagnostics

Points clés de l'exercice 1B – tâche 1

- Existe-t-il d'autres espèces sensibles à la KHV et à la SVC dans le pays A ?
- Il existe des restrictions à l'importation des carpes koï d'élevage dans le pays B ; un contrôle sur les autres espèces sensibles importées est-il exercé ? (par exemple, poissons d'ornement)?

Points clés de l'exercice 1B – tâche 2

- Le pays C est considéré comme indemne de KHV et de SVC, sur la base de la conformité aux exigences mentionnées dans le *Code* et le *Manuel aquatiques*. Le pays B n'a fourni aucune information concernant la SVC mais a rapporté la détection de KHV deux ans auparavant. En l'absence de renseignements supplémentaires nous devons considérer que le pays B est positif à la KHV.
- Par conséquent, l'article 10.7.8. (importation d'animaux aquatiques vivants destinés à l'aquaculture, à partir d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment non déclaré indemne de KHV) du *Code aquatique* s'applique

Points clés de l'exercice 1B – tâche 2

- L'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit apprécier le *risque* associé à cette importation et, si la situation le justifie, appliquer les mesures d'atténuation des risques qui suivent :
 - a) la livraison directe du chargement ainsi que son maintien à vie dans des installations assurant la sécurité biologique en l'isolant du milieu environnant d'une manière permanente ; et
 - b) le traitement de l'eau de transport et celui de tous les effluents et déchets dans des conditions permettant d'inactiver KHV
 - c) Si l'opération d'importation a pour objet d'établir une nouvelle population, il convient d'appliquer les aspects pertinents du Code de conduite pour les introductions et les transferts d'organismes marins du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM).

Points clés de l'exercice 1B – tâche 2

- **3. Aux fins de l'application du *Code aquatique*, les aspects pertinents du Code de conduite précité (dont le texte complet peut être consulté sur le site Internet du CIEM à l'adresse suivante :**
 - a. identifier les populations d'intérêt (d'élevage ou sauvages) au niveau du site d'origine ;
 - b. évaluer l'état sanitaire des populations et leurs antécédents pathologiques ;
 - c. prélever et analyser des échantillons afin de rechercher la présence du KHV ;
 - d. importer une population de géniteurs (F-0) et la mettre en *quarantaine* dans une installation sécurisée;
 - e. produire une génération F-1 à partir de la population F-0 mise en *quarantaine* ;
 - f. élever la population F-1 et, aux stades critiques du développement (cycle biologique), effectuer des prélèvements et les analyser pour mettre en évidence la présence de KHV ;
 - g. si la présence de KHV n'est pas décelée et s'il est considéré que l'état de santé et le statut sanitaire de la population répondent aux conditions élémentaires de sécurité biologique existant dans le pays, la zone ou le compartiment d'importation, la population F-1 pourra être reconnue indemne de KHV ou indemne de l'agent pathogène spécifique de KHV ;
 - h. sortir de quarantaine la population F-1 indemne de l'agent pathogène spécifique et l'introduire à des fins d'aquaculture ou de repeuplement dans le pays, la zone ou le compartiment.



Points clés de l'exercice 1B – tâche 2

4. Concernant les dispositions énoncées à l'alinéa e) du point 3, les conditions de *quarantaine* doivent créer un milieu propice à la multiplication des agents pathogènes et éventuellement à l'expression de signes cliniques. Si les conditions de *quarantaine* ne servaient pas de milieu favorable à la multiplication et au développement des agents pathogènes, l'approche diagnostique, faisant l'objet de la présente recommandation, pourrait ne pas être suffisamment sensible pour détecter une prévalence de *l'infection* de bas niveau,

Exercices en groupes

Utiliser le Code et le Manuel Aquatiques pour déterminer les conditions d'importation pour un commerce dénué de risques sanitaires des produits issus d'animaux aquatiques

EXERCICE 1: Produits issus d'animaux aquatiques:

Le pays B souhaite exporter des crevettes tigrées géantes (*Penaeus monodon*) vers le pays C. En tant qu'Autorité Compétente du pays "C", vous avez été mandatés pour présenter les conditions d'importation qui sont appliquées dans votre pays en vue de l'importation de produits issus de crevettes tigrées géantes (*Penaeus monodon*).

L'Autorité Compétente du pays "B" vous a informé des points suivants:

1. Les produits ont été produits en utilisant un process de fabrication qui implique la cuisson du produit jusqu'à une température à cœur de 75°C pour une durée minimum de 30 minutes;
2. Le pays « B » vous a soumis des documents montrant que le couple durée/température (degrés/minutes) utilisé inactive l'AHPND (VpAHPND);
3. Tout le process a été réalisé dans une usine accréditée selon les standards requis par l'UE et de l'USFDA standards pour la sécurité alimentaire;
4. Le pays a notifié le white spot syndrome (maladie des points blancs) chaque année au cours des six dernières années;
5. Le pays a notifié la détection de cas positifs de yellow head virus (maladie de la tête jaune) pendant trois ans, mais pas au cours de la dernière année;
6. Le pays a notifié la détection de cas d'*Aphanomyces astaci* au cours des six derniers mois;
7. Le pays s'est déclaré indemne de l'infection à l'IMNV (infectious myonecrosis virus) et de l'infection à l'IHHNV (infectious hypodermal and haematopoietic necrosis virus);

Pour cet exercice, l'AHPND est considéré comme endémique dans les deux pays "C" et "B".

Tâche:

En tant qu'Autorité Compétente, utilisez le Code Aquatique de l'OIE pour déterminer si vous allez autoriser ou non l'importation de produits issus de crevettes tigrées géantes cuites (*Penaeus monodon*), et dans l'affirmative, quels sont les conditions et requêtes que vous allez demander à l'Autorité Compétente du pays « B » pour ces produits issus d'animaux aquatiques. Allez-vous requérir des informations additionnelles de l'Autorité Compétente du pays « B » ? Justifiez vos décisions en référence aux chapitres correspondants dans le Code et le Manuel aquatiques.

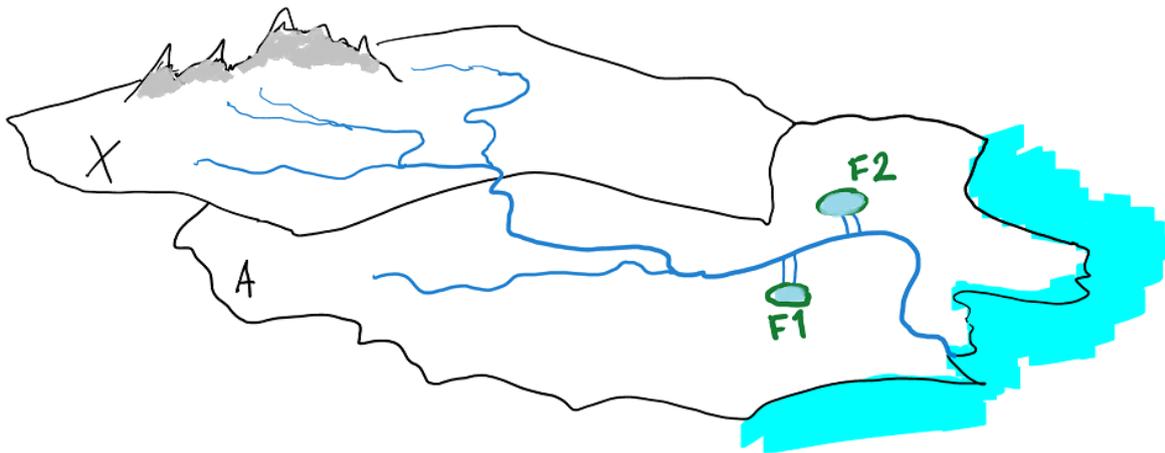
En tant qu'Autorité Compétente du pays « C », vous savez que:

- *P. vannamei et P. monodon sont toutes deux élevées par des fermiers dans votre pays;*
- *Vous avez un programme de surveillance des fermes de crevettes qui implique que les fermiers et les laboratoires de diagnostic notifie l'Autorité Compétente, de toute suspicion ou occurrence de toutes les maladies listées par l'OIE, et un programme de surveillance active de toutes les maladies listées OIE pertinentes dans votre pays;*
- *Vous avez notifié l'OIE de l'occurrence d'une infection au "Taura syndrome virus" il y a six mois, mais à part cela tous les autres résultats étaient négatifs.*

Exercices en groupes

Utiliser le Code et le Manuel Aquatiques pour déterminer les conditions d'un commerce dénué de risques sanitaires d'animaux aquatiques

EXERCICE 2: Animaux aquatiques:



Il y a une demande très importante de nouveau matériel génétique dans le pays "C", dans lequel l'industrie de la carpe koi (*Cyprinus carpio koi*) a une valeur de \$125 millions, en conséquence de quoi le pays veut importer des géniteurs de carpes koi depuis le pays "A". En tant qu'Autorité Compétente du pays "C", vous avez demandé au pays "A" (image ci-dessus) quel est le statut sanitaire des carpes koi dans leur pays.

Les géniteurs du pays "A" viendront soit de la ferme F1, soit de la ferme F2, toutes deux étant des fermes fonctionnant avec des renouvellements d'eau directs, et utilisant l'eau de la principale rivière traversant le pays "A".

L'autorité Compétente du pays "A" vous a informé des points suivants:

1. L'AC a déclaré le pays indemne de toutes les maladies des poissons listées OIE;
2. Il n'existe pas de programme de surveillance active, cependant l'industrie de la carpe Koi dans le pays "A" doit déclarer toute mortalité observée à l'AC. L'industrie a soumis six rapports de mortalités au cours des dix dernières années. Ces rapports ont été étudiés en détail, et aucun cas de KHV ou de SVC n'a été détecté;
3. La suspicion ou l'occurrence des maladies listées OIE sont notifiables auprès de l'AC;
4. Des restrictions à l'importation existent dans le pays "A" pour assurer qu'aucune carpe koi n'entre dans le pays pour être utilisée dans l'industrie de la carpe koi sans avoir été au préalable testée négative aux maladies KHV et SVC;
5. Les températures de l'eau dans les fermes varient entre 15 et 17°C en hiver, et augmentent jusqu'à atteindre 22 à 25°C en fin de printemps jusqu'à la fin de l'automne.

En tant qu'Autorité Compétente du pays "C", vous savez que:

- Vous avez conduit une surveillance ciblée des fermes élevant des carpes koi dans votre pays au cours des trois dernières années, et que l'ensemble des résultats sont négatifs pour le KHV et le SVC;
- Vous avez détecté et notifié l'OIE de la présence d'*Aphanomyces invadans* et de VHSV dans votre pays;
- Il n'y a pas eu d'importations de carpes koi vivantes dans votre pays au cours des 10 dernières années.

Tâche:

1. En tant qu'Autorité Compétente du pays "C", et en utilisant le Code et le Manuel Aquatiques de l'OIE, déterminer si vous allez permettre l'importation de géniteurs de carpes Koi depuis le pays A.:

Si vous envisagez de permettre l'entrée, quelles conditions d'importations et requêtes allez-vous demander à l'Autorité Compétente du pays "A" ?

Dans le monde réel, nous l'allons pas forcément prendre pour argent comptant les informations et assurances fournies par le pays exportateur. En gardant en tête cette observation, et en tant qu'Autorité Compétente du pays "C", merci de:

- a. Commenter l'information fournir et spécifier quels détails additionnels, si besoin est, vous demanderiez à l'Autorité Compétente du pays "A", et.
 - b. Spécifier les autres informations dont vous auriez besoin.
2. Après que le pays "A" ait fait une requête pour exporter des géniteurs de carpes koi (*Cyprinus carpio koi*), le pays "B" a également effectué une requête pour exporter des géniteurs de carpes koi dans votre pays. Deux années auparavant, le pays "B" a notifié à l'OIE une détection positive de KHV dans sa population de carpes koi. En tant que pays membre de l'OIE, allez-vous autoriser l'importation de carpes koi vivantes depuis le pays "B" et, dans l'affirmative, quelles conditions d'importation allez-vous requérir?